A-293-78

Frito-Lay Canada Limited, Colfax International Inc. and Hostess Food Products Limited (Appellants)

v.

Deputy Minister of National Revenue for Customs and Excise (Respondent)

JJ.-Ottawa, June 11, 1980.

Customs and excise — Appeal from Tariff Board's conclusion that imported commodities are mixtures of vegetable oils and are properly classified -- No error of law in Board's conclusion — Goods not hydrogenated oils — Board's interpretation of "lard compound" correct — Appeal dismissed — Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, Schedule A - Customs Act, R.S.C. 1970, c. C-40, s. 48 as amended by R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 65.

APPEAL.

COUNSEL:

Y. A. George Hynna for appellants. Peter B. Annis and Deen Olsen for respondent.

SOLICITORS:

Gowling & Henderson, Ottawa, for appel- f lants.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment of gthe Court delivered orally in English by

THURLOW C.J.: We do not need to hear you Mr. Annis and Miss Olsen.

We have not been persuaded that the Tariff Board's conclusion that the imported commodities were mixtures of vegetable oils, n.o.p. and were properly classified under tariff item 27740-1 of the Customs Tariff, R.S.C. 1970, c. C-41, was based on any error of law. We do not think that the goods in question properly fall within tariff item 27825-1 as hydrogenated oils and while the Board's interpretation of what is embraced by the expression "lard compound" in tariff item 1305-1 as "a mixture of edible fats containing lard" may

A-293-78

Frito-Lay Canada Limited, Colfax International Inc. et Hostess Food Products Limited (Appelantes)

с.

a

с

e

Le sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l'accise (Intimé)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Heald and Urie ^b Courd'appel, le juge en chef Thurlow, les juges Heald et Urie-Ottawa, 11 juin 1980.

> Douanes et accise — Appel de la décision par laquelle la Commission du tarif a statué que les marchandises importées constituaient un mélange d'huiles végétales et avaient été bien classées — La décision de la Commission n'est entachée d'aucune erreur de droit — Marchandises ne tombant pas dans la catégorie des huiles hydrogénées — La Commission a correctement interprété l'expression «graisses alimentaires mélangées» — Appel rejeté — Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41, liste A — Loi sur les douanes, S.R.C. 1970, c. C-40, d art. 48 modifié par S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 65.

APPEL.

AVOCATS.

Y. A. George Hynna pour les appelantes. Peter B. Annis et Deen Olsen pour l'intimé.

PROCUREURS:

Gowling & Henderson, Ottawa, pour les appelantes. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE EN CHEF THURLOW: Il ne sera pas h nécessaire de vous entendre M^{es} Annis et Olsen.

On ne nous a pas convaincus que la conclusion de la Commission du tarif selon laquelle les marchandises importées constituaient un mélange d'huiles végétales, n.d. et ont à juste titre été classées sous le numéro tarifaire 27740-1 du Tarif des douanes, S.R.C. 1970, c. C-41, résulte d'une erreur de droit quelconque. Nous ne crovons pas que les marchandises en cause tombent sous le numéro tarifaire 27825-1 à titre d'huiles hydrogénées. Bien qu'en donnant à l'expression «graisses alimentaires mélangées» du numéro tarifaire

be broader than is warranted by the wording, the interpretation of the tariff item errs, if at all, only in being too favourable to the appellants' position.

Further, we have not been referred to anything in the Cuillard briefing books for Reference 154— Vegetable Oils—which states any relevant or contentious fact that might bear on the issue of how the goods in question should be classified, or which the appellants ought to have been afforded an opportunity to refute. The appellants' submission that there was a failure of natural justice is therefore not made out.

The appeal accordingly fails and is dismissed.

1305-1 le sens de [TRADUCTION] «mélange de graisses comestibles contenant du saindoux», la Commission ait peut-être été plus loin que les termes le permettent, l'interprétation du numéro a tarifaire n'est condamnable, si toutefois elle l'est, que dans la mesure où elle est trop favorable à la thèse des appelantes.

De plus, on ne nous a rien signalé dans le dossier de documentation de Cuillard à l'égard du renvoi 154—Huiles végétales—qui ait trait à des faits pertinents ou litigieux qui pourraient influer sur la façon dont les marchandises en cause devraient être classées ou que les appelantes auraient dû avoir l'occasion de réfuter. L'allégation des appelantes selon laquelle il y aurait eu manquement à la justice naturelle n'a donc pas été prouvée.

En conséquence, il y a lieu de rejeter l'appel.